

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 08 NOVEMBRE 2023

Convocations adressées le : Jeudi 02 novembre 2023

Nombre de délégués titulaires présents : 7 (délibération 1) ; 8 (délibérations 2 à 12)

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 3

Nombre de pouvoirs attribués : 2

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 12 (délibération 1) ; 13 (délibérations 2 à 12)

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Alain BENARD ; Christophe BOULANGER ; Emmanuel DENIS ;
Armelle GALLOT-LAVALEE ; Michel GILLOT ; Patrick LEFRANCOIS ;
Franck MAZET ; Laurent RAYMOND.

Suppléants à voix délibérative :

Corinne CHAILLEUX ; Emmanuel DUMENIL ; Aude GOBLET.

Suppléants sans voix délibérative :

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Frank MAZET de Brigitte PINEAU

Emmanuel DENIS d'Emmanuel FRANCOIS

Absents excusés:

Frédéric AUGIS ; Christian GATARD ; Nathalie SAVATON ; Gérard SERER.

Secrétaire de séance :

Michel GILLOT

Monsieur Emmanuel DENIS, présente le rapport suivant :

Dans la perspective d'améliorer les conditions de travail de ses agents, le Syndicat des Mobilités de Touraine a décidé d'actionner deux leviers, en plus de rembourser 75 % de l'abonnement de transports en commun :

- une amélioration du pouvoir d'achat par une aide forfaitaire au covoiturage et au vélo,
- une action sur la santé publique en favorisant la diminution des émissions de GES et en développant l'activité physique des agents.

La Loi d'orientation des mobilités durables du 24 décembre 2019 prévoit la mise en place d'un forfait « mobilités durables » afin d'encourager le recours aux modes de transports alternatifs et durables dans les trois versants de la fonction publique. Les décrets relatifs à sa mise en œuvre dans la fonction publique territoriale datent de 2020 et de 2022 et ils en précisent les conditions.

Les modalités d'octroi, pour un agent, sont définies par voie de délibération. Il faut cumuler un mode de transport durable pendant une durée minimale annuelle. En fonction du nombre de jours réalisés dans l'année, classés en trois fourchettes, l'agent peut prétendre à trois montants différents de forfait.

Les agents éligibles sont :

- Les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Les déplacements concernés sont, sans conditions de distance minimale, les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent. Pour bénéficier de l'attribution du forfait, l'agent doit se déplacer avec :

- un cycle, ou un cycle à pédalage assisté, personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé dans le décret à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours,

- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel d'un titre de transport en commun ou de service de location de vélos, sous réserve ne pas rembourser deux fois le même abonnement. Par exemple, un agent ne pourrait pas bénéficier du remboursement partiel d'un vélo en location et du forfait mobilités durables pour le nombre de jours où il roulerait en vélo. Par contre, un agent qui va en vélo à la gare peut cumuler le remboursement partiel de son abonnement de train et le forfait mobilités durables pour le nombre de jours où il pédale.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du bénéfice d'un :

- logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service),
- véhicule de fonction,
- transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail,
- transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap).

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste pour l'année civile :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles,
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Concernant le covoiturage, il est demandé à l'agent de faire éditer une attestation par la plateforme qu'il utilise pour réaliser ses déplacements en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

En conséquence et après en avoir délibéré, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-157 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-157 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

- **AUTORISE** l'octroi du forfait mobilités durables aux agents du Syndicat des Mobilités de Touraine dans les conditions citées précédemment.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Michel GILLOT</p> 	<p>Pour le Président et par délégation, La Directrice,</p>  <p>Soazic LE GUEN</p> 
---	---